

Ampliations :

- Secrétariat général DBA	2	- SDPM DBA.....	1
- Publication DBA	1	- CS DBA	1
- DDDP DBA.....	1	- CMRID DBA	1
- Gendarmerie DBA.....	1	- Subdivision administrative Sud	1
		- Association Koud'Pouss	1

ARRETE MUNICIPAL

Relatif à la mise à disposition et à l'utilisation temporaire d'une parcelle du domaine public communal,
à l'association « Koud'Pouss »
Commune de Dumbéa

Le maire de la Ville de DUMBEA,

-==°O°==-

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment les dispositions des articles L 122-20 et L 131-2,

VU l'arrêté municipal n°22/318/DBA du 30 mai 2022, réglementant l'accès au parking relais du SMTU, dit le parking couvert du lycée Dick UKEIWE,

VU la demande de l'association Koud'Pouss du 5 septembre 2023 enregistrée en mairie sous le n°7079,

Considérant qu'il convient de définir les conditions d'occupation et d'organisation dudit salon sur le domaine public,

ARRETE :**ARTICLE 1^{er} :**

Madame Sandra DERRIEN, présidente de l'association « Koud'Pouss », dit le demandeur – est autorisée à occuper le parking relais du Néobus, sis entrée du Lycée Dick UKEIWE, - Dumbéa, en vue d'organiser un vide-grenier le dimanche 3 décembre 2023, de 7h à 12h.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est accordée à titre gracieux et de manière intuitu personae, précaire et révocable pour la matinée précitée à l'article 1, de 5h30 à 13h à la seule fin d'y organiser ledit évènement.

ARTICLE 3 :

Le demandeur s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.

ARTICLE 4 :

Le demandeur s'engage à souscrire une assurance à jour couvrant la responsabilité de son activité ainsi que celle de ses membres de manière que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

Il a l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses « clients », ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet du présent arrêté, ainsi qu'à leurs biens.

ARTICLE 5 :

Dans le cadre de l'organisation du vide-grenier, la commune de Dumbéa s'engage à mettre à disposition du demandeur un site propre.

A l'expiration de ladite mise à disposition, le demandeur devra évacuer les lieux occupés, retirer ses installations et remettre les lieux en l'état tels qui lui ont été remis par la Ville pour l'organisation de l'évènement.

ARTICLE 6 :

La vente, l'introduction, le transport et la consommation d'alcool sont interdits sur le site et ses abords. Aucun gérant de stand n'aura le droit de vendre ou de donner à consommer toutes boissons alcoolisées ou fermentées.

ARTICLE 7 :

La distribution de prospectus ou de tracts de nature politique, à la population sera interdite sur le site ainsi que dans un rayon de 500 mètres aux abords du vide grenier de 7h à 12h.

ARTICLE 8 :

La vitesse de circulation sur le parking relais du Néobus et aux abords immédiats du vide-grenier, sera limitée à 5 km/h, durant la manifestation.

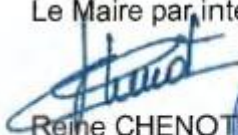
ARTICLE 9 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 :

Le maire et le commandant de la gendarmerie de la ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au commissariat délégué de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 22 novembre 2023

Le Maire par intérim,

Reine CHENOT



Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.